Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 28 (1889)

Rubrik: Mai 1889

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

8 mai 1889.

concernant

le commerce du vin et des boissons distillées.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

vu la loi sur les auberges et le commerce des spiritueux, du 4 mai 1879;

vu également les articles 31 et 32bis de la constitution fédérale et la loi fédérale du 23 décembre 1886 concernant les spiritueux,

arrête:

Article premier. Quiconque veut se livrer au commerce du vin ou de boissons distillées, est tenu d'en aviser le préfet par écrit et de déclarer s'il ne veut faire que le commerce en gros ou s'il veut aussi débiter en détail.

Dans le dernier cas, la demande prévue par l'article 6 de la présente ordonnance tiendra lieu de cette déclaration.

Ne sont pas tenus à la déclaration:

1° Les titulaires de patentes d'auberge;

2° les propriétaires qui vendent le vin de leurs crus;

3° les distillateurs qui ne fabriquent pas dans une seule et même année plus de 40 litres d'eau-de-vie non assujettie à l'impôt fédéral, — pour la vente du produit de leur fabrication par quantités d'au moins 5 litres;

8 mai 1889.

4° les pharmaciens, — pour la vente de vin et boissons distillées qui doivent servir comme remèdes.

Art. **2.** On entend par *commerce en gros:*

a. La vente de vin par quantités d'au moins 2 litres;

b. la vente de boissons distillées par quantités d'au moins 40 litres.

Le commerce en gros est déclaré industrie libre et n'est soumis à aucune autorisation spéciale. Toutefois, le dépôt et la vente des esprits et eaux-de-vie en gros et en détail demeurent régis par les dispositions de la loi sur l'industrie (article 14, 3 h), du 7 novembre 1849, et de l'ordonnance relative au dépôt et à la vente des substances inflammables et explosibles, du 12 juin 1865.

Art. **3.** On entend par *commerce en détail:*

a. La vente de vin par quantités inférieures à 2 litres;

b. la vente de boissons distillées par quantités inférieures à 40 litres.

Pour faire le commerce en détail, il faut être pourvu d'une licence, qui est délivrée par la Direction de l'intérieur et qui donne ou le droit

1° de débiter, pour la consommation sur place, les boissons qui y sont énoncées, ou celui

2° de vendre ces boissons à porte-pot, sans consommation sur place.

Art. **4.** Les licences sont accordées:

1° Pour le débit d'eaux-de-vie fines, de liqueurs fines et de vins-liqueurs à consommer sur place, — aux confiseries (article 10 de la loi sur les auberges);

2° Pour la vente à porte-pot:

a. du vin, — aux marchands de vin, droguistes et épiciers;

b. des $^3/_6$ et eaux-de-vie de toute espèce, — aux marchands de vin et d'eau-de-vie en gros; 8 mai 1889.

c. des eaux-de-vie fines, liqueurs fines et spiritueux non assujettis à l'impôt fédéral, mais seulement en bouteilles bouchées, — aux fabricants de ces boissons, ainsi qu'aux confiseurs, droguistes, marchands de comestibles et épiciers, et aux pharmaciens qui veulent en vendre pour d'autres usages que pour leur emploi comme remèdes.

La Direction de l'intérieur peut accorder des licences spéciales aux pharmaciens qui veulent vendre du $^3/_6$ fin pour des usages techniques, ainsi qu'aux droguistes qui veulent en vendre pour des usages médicinaux et techniques.

Art. **5.** Les porteurs de patentes d'auberge ont le droit en vertu de leur patente et sans avoir besoin de prendre une licence spéciale, de débiter du vin et des boissons distillées à consommer sur place, comme aussi d'en vendre à porte-pot.

Art. **6.** Toute personne qui veut se livrer à la vente en détail du vin ou de boissons distillées doit remettre au préfet une demande rédigée sur timbre et adressée à la Direction de l'intérieur. Le postulant indiquera dans cette demande les locaux qui doivent servir pour le dépôt et pour le débit des boissons. Il produira un certificat de l'autorité communale constatant qu'il jouit de ses droits civiques, qu'il possède la capacité civile, qu'il est de bonne vie et mœurs et que sa demande est recommandée.

Les demandes seront remises avant le 1er novembre au préfet, qui les enverra à la Direction de l'intérieur, dans la première quinzaine du même mois, avec un rapport sur chaque demande et sur la taxe à faire payer pour la licence.

8 mai 1889.

Art. **7.** Les licences sont à l'ordinaire délivrées au commencement de chaque année et sont valables pour l'année civile.

Le prix de celles qu'on accorde pendant l'année se calcule à partir du commencement du trimestre respectif.

Art. **8.** La Direction de l'intérieur fixe le droit de licence conformément à l'article 29 de la loi sur les auberges du 4 mai 1879 et en le proportionnant à l'importance du commerce. La perception se fera de la même manière que celle des droits de patente d'auberge.

Art. **9.** Le débitant de vin ou de boissons distillées est tenu d'exhiber sa licence à toute réquisition des agents de police. Les contraventions à cette disposition sont punies d'une amende de 5 fr. à 50 fr.

Art. **10.** Le préfet doit tenir un registre des marchands de gros, ainsi que des porteurs de licences pour la vente en détail de vin et de boissons distillées. Les marchands de gros qui omettent de faire la déclaration prescrite à l'article premier sont passibles d'une amende de 5 fr. à 50 fr.

Art. **11.** Les dispositions de la présente ordonnance ne sont point applicables au commerce des alcools dénaturés et des articles de parfumerie alcooliques. Sont réservées, en ce qui concerne les alcools dénaturés, les dispositions, mentionnées à l'article 2 ci-dessus, de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849 et de l'ordonnance du 12 juin 1865.

Art. **12.** La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle.

Sont et demeurent rapportés les articles 19 à 25 de l'ordonnance du 6 juin 1879 ayant pour objet l'exécution de la loi sur les auberges et le commerce des spiritueux. 8 mai 1889.

Berne, 8 mai 1889.

Pour le Conseil-exécutif:
Le Président,
SCHÆR.
Le Chancelier,
BERGER.

22 mai
1889.

Décret

concernant

les Directions du Conseil-exécutif.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Vu l'art. 2 de la loi du 2 mai 1880,

arrête:

CHAPITRE PREMIER.

Des Directions et de leurs attributions.

Article premier.

A l'exception des affaires attribuées au Président du Gouvernement en vertu de l'art. 6 de la loi du 25 janvier 1847 concernant l'organisation du Conseil-exécutif, l'administration gouvernementale est divisée en Directions, qui sont désignées de la manière suivante :

1° Intérieur;
2° Justice;
3° Police et Militaire;
4° Finances;
5° Instruction publique;
6° Travaux publics;
7° Forêts et Agriculture;
8° Assistance publique;
9° Communes et Cultes.

Art. 2.

22 mai 1889.

La *Direction de l'Intérieur* comprend :

a. L'économie publique, et notamment le commerce et l'industrie, les arts et métiers, les établissements d'instruction professionnelle, les assurances et la statistique ;

b. L'hygiène publique et la police sanitaire, à l'exception de la police sanitaire du bétail, l'administration supérieure des établissements hospitaliers publics et la surveillance des maisons de santé privées.

Art. 3.

La *Direction de la Justice* s'occupe de la préparation des lois judiciaires (civiles et pénales), de l'administration de la jurisprudence non contentieuse, des affaires de tutelle et de la surveillance sur l'exercice du pouvoir judiciaire en général, de l'examen préalable du contentieux administratif, de la surveillance sur les secrétariats et les archives des districts.

Art. 4.

La *Direction de la Police et des Affaires militaires* comprend :

a. La police générale des personnes, la police générale des choses, la police du feu, la police concernant la sûreté et l'ordre public, la surveillance sur les établissements de détention ;

b. L'administration militaire, en tant qu'elle rentre encore dans les attributions cantonales.

Art. 5.

La *Direction des Finances* comprend :

a. L'administration de la fortune publique en général ;

22 mai 1889.

b. L'administration des domaines;
c. L'administration des régales;
d. La surveillance sur la Banque cantonale et la Caisse hypothécaire;
e. L'administration des impôts;
f. La comptabilité générale et les affaires de caisse de l'Etat, l'élaboration du budget annuel et l'établissement des comptes annuels.

Art. 6.

La *Direction de l'Instruction publique* s'occupe de tout ce qui concerne l'instruction publique, de l'encouragement des beaux-arts, de l'administration supérieure de tous les établissements publics d'enseignement et de la surveillance sur les institutions d'enseignement privé.

Art. 7.

La *Direction des Travaux publics* comprend:
a. La construction et l'entretien des bâtiments du domaine public;
b. La construction et l'entretien des ponts et chaussées, ainsi que la police des routes;
c. Les constructions hydrauliques, la police de ces constructions, et notamment la police des cours d'eau et de la navigation;
d. Les dessèchements;
e. Les chemins de fer;
f. Les affaires cadastrales.

Art. 8.

La *Direction des Forêts et de l'Agriculture* comprend:
a. L'ensemble de l'administration forestière et la police des forêts;

b. Les encouragements à donner à l'agriculture et à l'industrie laitière, à la viticulture et à la culture des fruits, ainsi qu'à l'élève des chevaux et du bétail bovin, la police sanitaire du bétail et la surveillance sur les institutions agricoles. 22 mai 1889.

Art. 9.

La *Direction de l'Assistance publique* s'occupe de l'administration supérieure des établissements de charité de l'Etat, de la distribution des secours aux indigents du dehors, de la surveillance sur les établissements privés, sur l'administration des biens de corporation et sur l'administration de l'assistance communale.

Art. 10.

La *Direction des Communes et des Cultes* comprend:

a. La surveillance sur l'ensemble des administrations communales;

b. L'administration des cultes, en tant qu'elle est attribuée à l'Etat par la loi.

CHAPITRE II.

De l'administration des Directions.

Art. 11.

Le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil-exécutif, répartit les Directions entre les membres du gouvernement au commencement de chaque période administrative.

La répartition a lieu de la même manière après des élections complémentaires au cours d'une période administrative.

22 mai 1889.

Art. 12.

Le Conseil-exécutif peut, sur la proposition d'un Directeur, le décharger temporairement de quelques-unes des subdivisions de sa Direction et les assigner à un autre Directeur.

Art. 13.

Pour les cas d'absence ou d'empêchement d'un Directeur, le Conseil-exécutif lui désigne un suppléant dans la personne d'un de ses collègues.

Si la vacance d'une Direction est de longue durée, le Conseil-exécutif peut remettre le soin des affaires à d'autres Directeurs.

Art. 14.

Un Directeur doit se faire remplacer dans les affaires qui le concernent lui-même ou dans lesquelles sont intéressés ses parents ou alliés des degrés énoncés à l'article 29 de la loi du 25 janvier 1847, comme aussi dans celles où soit lui-même, soit ses parents ou alliés des mêmes degrés, ont statué en première instance ou bien sont intervenus comme fondés de pouvoirs ou comme avocats.

Art. 15.

Sont abrogés par le présent décret les articles 30 à 39 inclusivement de la loi du 25 janvier 1847 sur l'organisation du Conseil-exécutif et des Directions, de même que toutes les autres dispositions qui lui sont contraires.

Art. 16.

22 mai 1889.

Le présent décret entrera en vigueur le 1er juin 1890, date à laquelle commence une nouvelle période administrative.

Berne, le 22 mai 1889.

Au nom du Grand Conseil:
Le Président,
BÜHLMANN.
Le Chancelier,
BERGER.

24 mai 1889.

Règlement d'exécution

pour

la loi fédérale du 21 décembre 1888 sur les dessins et modèles industriels.

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de l'article 30 de la loi fédérale du 21 décembre 1888 sur les dessins et modèles industriels;

sur la proposition du Département fédéral des affaires étrangères (division de la propriété intellectuelle),

arrête:

I. Dépôt.

Art. **1**er. A dater du 1er juin 1889, les auteurs de nouveaux dessins et modèles industriels ou leurs ayants cause (article 1er de la loi) pourront s'assurer le droit exclusif à l'exploitation desdits dessins et modèles en se conformant aux dispositions ci-après.

Art. **2.** Quiconque voudra déposer des dessins ou modèles industriels en vue de l'enregistrement devra adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle les pièces et objets suivants:

1° une demande avec bordereau, suivant formulaires, en trois exemplaires;

2° un exemplaire de chacun des dessins ou modèles à déposer, muni d'une étiquette portant le numéro sous lequel ledit dessin ou modèle figure dans les livres de commerce de l'auteur ou de ses ayants cause; 24 mai 1889.

3° le montant de la taxe indiquée à l'article 8;

4° une procuration sous seing privé constituant un mandataire domicilié en Suisse, si le demandeur habite l'étranger, ou si, habitant la Suisse, il se fait représenter par un tiers;

5° un acte authentique établissant le droit des ayants cause, si la demande n'est pas présentée au nom de l'auteur.

Art. **3.** Les demandes d'enregistrement devront être dressées suivant formulaire annexé au présent règlement (annexe n° 1). Elles devront être rédigées dans une des trois langues nationales.

Toutes les pièces concernant un dépôt devront être datées et signées; elles devront être écrites dans la même langue que la demande d'enregistrement ou être accompagnées d'une traduction authentique dans cette langue.

Si les demandes proviennent de l'étranger, elles devront être déposées par l'entremise de mandataires domiciliés en Suisse, et autorisés à représenter le déposant (article 8 de la loi).

Si les demandes proviennent des ayants cause de l'auteur, elles devront être accompagnées des documents établissant les droits des demandeurs.

Art. **4.** Si le demandeur désire être mis au bénéfice des dispositions de l'article 27 de la loi, en ce qui concerne des dessins ou modèles industriels déposés à l'étranger dans les quatre mois précédant la demande en Suisse,

24 mai 1889. il le mentionnera dans sa demande, en indiquant le pays étranger où le premier dépôt a été fait, et la date à laquelle il a été effectué.

S'il désire être au bénéfice des dispositions de l'article 28 de la loi, en ce qui concerne des dessins ou modèles industriels ayant été admis depuis moins de six mois à une exposition nationale ou internationale, il le mentionnera également dans sa demande, en indiquant l'exposition où lesdits produits ont figuré, la date du jour où ils y ont été admis, et le numéro du certificat de protection provisoire délivré au demandeur.

Art. **5.** Les dessins ou modèles devront être déposés soit sous la forme du produit industriel auquel ils sont destinés, soit sous celle d'un dessin, d'une photographie, ou de toute autre représentation suffisante dudit dessin ou modèle (article 9, 1°, de la loi).

Art. **6.** Les dessins ou modèles pourront être déposés à découvert ou sous enveloppe cachetée, isolément ou en paquets.

Isolés ou en paquets, déposés à couvert ou à découvert, les dessins ou modèles devront être renfermés dans un emballage solide, qui devra être recouvert d'une seconde enveloppe pour l'envoi postal.

Les dépôts opérés à découvert devront être ficelés de manière à pouvoir être ouverts facilement. Ceux opérés à couvert devront avoir leurs cachets intacts et porter la suscription: Dépôt à couvert.

Les paquets ne pourront pas contenir plus de 50 dessins ou modèles, ni peser plus de 10 kilogrammes. Leur contenu devra être renfermé entre deux feuilles de carton de 15 sur 20 ou de 30 sur 40 centimètres, de manière à constituer des paquets plats, aussi minces que possible.

Les dépôts ayant plus de 40 centimètres dans une des trois dimensions donneront lieu à une taxe de magasinage unique de 1 à 5 francs. 24 mai 1889.

Art. **7.** La demande devra mentionner si elle a trait à des dessins (décorations de surfaces unies) ou à des modèles (objets de forme plastique), et indiquer les produits auquels les dessins ou modèles sont destinés.

Une même demande ne pourra se rapporter à la fois au dépôt de dessins et de modèles.

Art. **8.** Les taxes à payer pour le dépôt des dessins et modèles sont fixés comme suit:

1° pour la première période (1re et 2me années) fr. 10 par paquet;

2° pour la deuxième période (3me à 5me années) fr. 3 par dessin ou modèle;

3° pour la troisième période (6me à 10me années) fr. 6 par dessin ou modèle;

4° pour la quatrième période (11me à 15me années) fr. 7 par dessin ou modèle.

Ces taxes seront payables par avance le premier jour de chacune des périodes indiquées. Le déposant pourra toutefois, s'il le désire, les payer par anticipation pour plusieurs périodes.

Le montant des taxes devra être adressé par mandat postal au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à moins que le paiement ne soit effectué directement au Bureau même. Dans les deux cas, il sera délivré un reçu.

Art. **9.** Les demandes de prolongation de dépôt devront être adressées au Bureau fédéral, en trois exemplaires, suivant formulaire annexé au présent règlement

24 mai 1889. (annexe 2). Elles devront être précédées ou accompagnées du paiement de la taxe correspondant à la nouvelle période de protection.

II. Modifications.

Art. 10. Le droit obtenu par le dépôt d'un dessin ou modèle est transmissible par voie de succession. Il pourra aussi faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un nantissement ou d'une licence autorisant un tiers à l'exploiter.

Pour être opposables aux tiers, toutes les modifications se rapportant à la propriété ou à la jouissance des dessins et modèles devront être enregistrées au Bureau fédéral. Une déclaration authentique relative à la transaction dont il s'agit, devra être jointe à la demande d'enregistrement.

Les transferts de domicile des déposants, ou la désignation de mandataires nouveaux devront être communiqués par écrit au Bureau fédéral, si les déposants désirent qu'il en soit tenu compte par ce dernier.

Chacune de ces communications devra être précédée ou accompagnée du paiement, par mandat postal, d'une taxe uniforme de fr. 2.

III. Enregistrement.

Art. 11. Les dessins ou modèles déposés conformément aux prescriptions des articles 2 à 9 seront enregistrés, sans examen préalable des droits du déposant ni de l'exactitude des indications fournies par lui (article 12 de la loi).

Toutefois, lors de la réception des dépôts à découvert, le bureau s'assurera si les numéros indiqués sur la demande

d'enregistrement concordent avec ceux qui figurent sur les dessins ou modèles déposés. 24 mai 1889.

Art. **12.** Tout dépôt fait contrairement aux prescriptions de l'article 2 de la loi et aux dispositions précitées, ou qui serait d'une nature scandaleuse, sera refusé par le Bureau fédéral, sous réserve du recours à l'autorité administrative supérieure, dans un délai péremptoire de quatre semaines. Tout dessin se rapportant uniquement à l'impression sur cotonnades sera également refusé (voir article 29 de la loi).

En cas de rejet, la taxe pour les premiers deux ans demeurera acquise au bureau.

Art. **13.** Sera considérée comme date du dépôt, pour les envois internes inscrits à la poste, le jour et l'heure de réception attestés par l'office postal du lieu d'expédition; et pour les autres dépôts, le jour et l'heure où le Bureau fédéral aura reçu la demande d'enregistrement.

Art. **14.** Les inscriptions et les publications pour chaque dépôt seront faites en la langue employée dans la demande y relative.

Art. **15.** Le Bureau fédéral tiendra un registre contenant les indications suivantes:

1° le numéro d'ordre du dépôt;
2° le jour et l'heure du dépôt;
3° le montant et la date du paiement des taxes pour les différentes périodes de protection;
4° le jour et l'heure de l'enregistrement (certificat de dépôt);
5° éventuellement, la date du premier dépôt à l'étranger, ou celle de l'admission des produits y relatifs à une exposition nationale ou internationale;

24 mai 1889.

6° la date des publications;
7° le nom et l'adresse du déposant;
8° le nom et l'adresse de son mandataire éventuel;
9° l'objet en vue duquel le dépôt est demandé (dessin ou modèle);
10° les numéros des dessins ou modèles déposés;
11° les produits auxquels les dessins ou modèles sont destinés;
12° la nature du dépôt (à découvert ou cacheté);
13° les modifications survenues depuis l'enregistrement.

Un répertoire alphabétique des propriétaires des dessins et modèles, indiquant les numéros des dépôts leur appartenant, devra être continuellement à jour.

Art. **16.** Il sera constitué pour chaque dépôt un dossier spécial, portant le numéro d'ordre dudit dépôt et contenant les pièces suivantes:

1° la demande d'enregistrement et les pièces y annexées, mentionnées à l'article 2 sous chiffres 4 et 5;
2° les pièces relatives aux modifications mentionnées à l'article 10.

Art. **17.** Dès qu'un dépôt aura été enregistré, le Bureau certifiera sur les trois exemplaires de la demande le jour et l'heure du dépôt et de l'enregistrement, et revêtira chaque exemplaire de sa signature et de son timbre.

Un de ces exemplaires sera immédiatement transmis au deposant pour lui servir de certificat de dépôt. Le deuxième demeurera annexé au dossier respectif, et le troisième sera joint au paquet déposé.

Art. **18.** Toutes les modifications se rapportant à l'existence, à la propriété ou à la jouissance des dessins

et modèles industriels seront enregistrées au Bureau fédéral, sur la demande des intéressés. 24 mai 1889.

Le Bureau procédera à l'enregistrement des déchéances et nullités prononcées par décision judiciaire, sur la communication, par la partie gagnante, du jugement passé en force.

Il sera également pris note de toutes les prolongations de dépôt et de toutes les modifications mentionnées à l'article 10, alinéa 3.

Art. **19.** Le Bureau publiera tous les 15 jours la liste des dessins et modèles déposés durant la quinzaine précédente. Cette publication mentionnera l'objet et la nature du dépôt, sa date et son numéro d'ordre, le nom et le domicile des déposants et de leurs mandataires.

Il publiera de la même manière les prolongations, les modifications mentionnées à l'article 10, alinéas 1 et 2, et les radiations.

Au commencement de chaque année, le Bureau fédéral publiera un catalogue alphabétique des propriétaires de dessins et modèles, indiquant les numéros des dépôts opérés par eux pendant l'année précédente.

Art. **20.** Les dessins et modèles resteront déposés trois ans au delà du terme de protection, après quoi ils pourront être repris par leurs propriétaires. A l'expiration de la quatrième année, les dessins et modèles qui n'auront pas été réclamés seront donnés aux collections publiques ou vendus aux enchères, au profit du Bureau fédéral (article 17 de la loi).

Art. **21.** Les dépôts cachetés seront ouverts à l'expiration des deux premières années ou sur la demande du propriétaire. Dès lors, leur contenu sera accessible au

24 mai 1889. public aux mêmes conditions que celui des dépôts effectués à découvert.

Les dépôts ouverts en vertu d'une ordonnance judiciaire seront cachetés à nouveau.

Immédiatement après l'ouverture d'un dépôt cacheté, le Bureau fédéral constatera si les numéros des dessins ou modèles correspondent avec les indications contenues dans la demande d'enregistrement. Au cas où il n'y aurait pas correspondance, le Bureau en avertira aussitôt le propriétaire, sans que ce dernier soit toutefois admis à redresser les irrégularités constatées.

Art. **22.** Le Bureau fédéral tiendra un contrôle exact du paiement des taxes de dépôt et de prolongation. Dès qu'il aura constaté le non-paiement d'une taxe échue, il en avisera (sans toutefois y être obligé) le propriétaire du dépôt, ou son mandataire domicilié en Suisse si le propriétaire habite à l'étranger, en l'informant qu'il sera déchu de ses droits si la taxe n'est pas payée au plus tard dans le délai de deux mois après l'échéance.

Si, à l'expiration de ce délai, la taxe n'est pas payée, le Bureau prendra note de la déchéance dans le registre des dessins et modèles, ainsi que dans le dossier et sur le paquet du dépôt respectif; puis il procédera à la publication prescrite à l'article 19.

Art. **23.** Toute personne pourra obtenir au Bureau fédéral des renseignements oraux ou écrits sur le contenu du registre, ou prendre connaissance des dépôts à découvert, en présence d'un fonctionnaire dudit Bureau.

Le Bureau percevra pour ces communications les taxes suivantes :

1° pour les renseignements oraux	fr. 1	par dépôt sur lequel une communication sera demandée.	24 mai 1889.
2° pour les renseignements écrits ou extraits du registre . . .	„ 2		
3° pour la communication de dessins ou modèles	„ 2		

Pour les renseignements ou extraits du registre demandés par correspondance, le montant de la taxe respective devra être joint à la demande.

IV. Protection temporaire accordée pendant les expositions.

Art. **24.** Les auteurs de dessins ou modèles industriels figurant dans une exposition nationale ou internationale en Suisse, qui voudront jouir de la protection temporaire de six mois prévue par l'article 28 de la loi, devront en faire la demande par écrit au Bureau fédéral, dans le délai d'un mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition.

Cette demande devra être accompagnée des pièces mentionnées au chiffre 2 de l'article 2, ainsi que de la taxe de 2 francs.

Il sera délivré un reçu constatant le paiement de la taxe et indiquant le numéro du dépôt.

Art. **25.** Celui qui voudra convertir en un dépôt définitif le dépôt opéré en vertu de l'article ci-dessus, devra rappeler dans sa demande le numéro du dépôt provisoire, et y joindre les pièces et la taxe mentionnées aux chiffres 1, 4 et 5 de l'article 2 et au chiffre 1 de l'article 8.

V. Divers.

Art. **26.** Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle pourra, avec l'autorisation du département, refuser

24 mai 1889. de continuer des rapports avec des intermédiaires dont la manière d'agir vis-à-vis du bureau et du public aurait donné lieu à des plaintes sérieuses.

Dans la règle, les relations entre le Bureau et lesdits agents seront interrompues une première fois pour la durée d'un mois; si, après cela, la conduite de ces agents donne lieu à de nouvelles plaintes, la même mesure pourra être renouvelée pour une durée plus longue, ou la cessation des rapports pourra devenir définitive.

Les mesures disciplinaires prises contre les intermédiaires devront être enregistrées au Bureau fédéral, avec indication des motifs qui les auront provoquées; elles seront publiées, sans indication des motifs, dans la „Feuille officielle suisse du commerce“ ou dans une publication périodique du bureau.

Art. **27.** Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle est autorisé à expédier de lui-même la correspondance relative au dépôt et à l'enregistrement des dessins et modèles industriels, sous réserve, en cas de recours, de la décision du Département, puis du Conseil fédéral.

Art. **28.** Les lettres et envois adressés au Bureau fédéral devront être affranchis. Les envois d'espèces devront être effectués exclusivement au moyen de mandats de poste.

Art. **29.** Le Bureau fédéral tiendra un livre de caisse dans lequel il inscrira ses recettes et ses dépenses. Il rendra ses comptes tous les mois. Le Bureau de contrôle du Département des finances vérifiera ce livre de caisse chaque mois, en le comparant avec le registre des dépôts et les pièces à l'appui.

Art. **30.** Les formulaires de demandes seront délivrés gratuitement par le Bureau fédéral.

Art. **31.** Au commencement de chaque année, le Bureau fédéral publiera des tableaux statistiques indiquant le nombre des dessins et modèles déposés et enregistrés dans le cours de l'année précédente, leur répartition par pays d'origine, les recettes et les dépenses de toute nature effectuées par le bureau, ainsi que toutes autres données sur la matière pouvant présenter quelque intérêt. 24 mai 1889.

Berne, le 24 mai 1889.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
HAMMER.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Annexe n° 1 recto.)

Dessins et modèles industriels.

Demande d'enregistrement.

(A remplir en 3 exemplaires.)

Les œuvres artistiques et les inventions industrielles ne sont pas considérées comme dessins ou modèles (article 2 de la loi).

(Biffer les indications qui ne se rapportent pas à l'objet de la demande.)

L soussigné[1]) . . . . . .
domicilié à[2]) . . . . . pays: . . . . . .
dépose au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle
à Berne, en qualité $\frac{\text{d'auteur}}{\text{d'ayant cause de l'auteur}}$[3])
. . . . . ., pour obtenir la protection pendant la première période de deux ans, un $\frac{\text{pli}}{\text{paquet}}$ $\frac{\text{ouvert}}{\text{cacheté}}$
du poids de kg., renfermant $\frac{\text{dessin}}{\text{modèle}}$. Ce $\frac{\text{dessin}}{\text{modèle}}$
. . destiné à la fabrication ou à la décoration des produits suivants:[4]) . . . . . .

Le $\frac{\text{dessin}}{\text{modèle}}$ ci-dessus fait l'objet d'une première demande de dépôt en[5]) . . . . . le . . . . .

Le $\frac{\text{dessin}}{\text{modèle}}$ ci-dessus joui de la protection temporaire à l'exposition de[6]) . . . . à partir du[7]) . . .
18 et en vertu du certificat n° [8]).

. . . . le . . . . . .

[9]) . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

N° . . .

Déposé le . . . . . .
Enregistré le . . . . . .

Bureau fédéral de la propriété intellectuelle,
Le directeur:

(Bordereau ci-après.)

[1]) Nom et prénom de l'auteur ou de l'ayant cause déposant.

[2]) Adresse complète du déposant.

[3]) Indiquer le nom de l'auteur.

[4]) Indiquer par ex.: tissus de soie brodés; sculptures sur bois; céramique; bijouterie; etc.

[5]) Indiquer le pays où a été déposée cette demande et la date de celle-ci.

Indiquer: [6]) la ville dans laquelle l'exposition a eu lieu; [7]) la date d'admission du produit; [8]) le numéro du certificat de protection temporaire.

[9]) Signature du déposant ou de son mandataire, avec mention de l'adresse exacte de ce dernier.

(Annexe n° 1 verso.)

Dessins et modèles industriels

Bordereau

des

pièces [1]) et objets déposés.

(Biffer les indications relatives aux pièces ou objets non déposés.)

1° Une demande avec bordereau, en trois exemplaires.

2° Un $\frac{\text{pli}}{\text{paquet}^2}$ renfermant . . . $\frac{\text{dessin}}{\text{modèle}}$

3° La somme de 10 francs pour taxe de dépôt de la première période est $\left\{\begin{array}{l}\text{envoyée par mandat postal}^3)\\ \text{remise personnellement}\end{array}\right\}$ au bureau.

4° *(Pour le ou les ayant cause d'un auteur.)* Un *acte authentique* établissant leurs droits ;

5° *(Pour le mandataire*[4]*) d'un déposant.* Une *procuration* sous seing privé.

Le déposant déclare que les dessins ou modèles qui font l'objet de la présente demande sont inscrits dans ses livres sous les numéros [5]) suivants :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50

. . . . . le . . . . . .

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

[1]) Toutes les pièces doivent être datées et signées. Elles doivent être écrites dans la même langue que la demande ou être accompagnées d'une traduction certifiée authentique dans cette langue (article 3 du règlement).

(Voir la suite à la page suivante.)

[2]) Isolés ou en paquets, déposés à couvert ou à découvert les dessins ou modèles devront être renfermés dans un emballage solide, qui devra être recouvert d'une seconde enveloppe pour l'envoi postal.

Les dépôts opérés à découvert devront être ficelés de manière à pouvoir être ouverts facilement. Ceux opérés à couvert devront avoir leurs cachets intacts et porter la suscription : Dépôt à couvert.

Les paquets ne pourront pas contenir plus de 50 dessins ou modèles, ni peser plus de 10 kilogrammes. Leur contenu devra être renfermé entre deux feuilles de carton de 15 sur 20 ou de 30 sur 40 centimètres, de manière à constituer des paquets plats, aussi minces que possible.

Les dépôts ayant plus de 40 centimètres dans une des trois dimensions donneront lieu à une taxe de magasinage unique de 1 à 5 francs (article 6 du règlement).

[3]) Les envois d'espèces devront être effectués exclusivement au moyen de mandats de poste (article 8 du règlement).

[4]) Pour les demandes provenant de l'étranger, la nomination d'un mandataire en Suisse est obligatoire (article 3 du règlement).

[5]) L'indication de ces numéros est obligatoire. Alors même qu'il s'agirait d'une série continue, chaque numéro doit être indiqué séparément (article 2, 2°, du règlement).

(Demande ci-après.)

Demande de prolongation.
(A remplir en 3 exemplaires.)

(Annexe n° 2.)

Dessins et modèles industriels.

(Biffer les indications qui ne se rapportent pas à l'objet de la demande.)

1) Nom et prénom du propriétaire.
2) Adresse complète du propriétaire.
3) Indiquer s'il s'agit de la 2me, 3me ou 4me période de protection.
Rappeler: 4) la date et 5) le numéro du certificat de dépôt primitif.
6) Indiquer le nombre des dessins ou modèles dont la protection est demandée.
7) Signature du propriétaire ou de son mandataire, avec mention de l'adresse exacte de ce dernier.

L soussigné 1) . . . . . .
domicilié à 2) . . . . . pays: . . . . . .
prie le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne, de l délivrer un certificat de dépôt pour la 3) . . période de protection $\frac{\text{du}}{\text{des}}$ $\frac{\text{dessin}}{\text{modèle}}$ indiqué ci-dessous qui $\frac{\text{fait}}{\text{font}}$ partie du dépôt effectué le 4) . . . . . sous n° 5) .

L 6) $\frac{\text{dessin}}{\text{modèle}}$ dont il s'agit inscrit dans les livres du propriétaire sous les numéros suivants:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50

. . . . . le . . . .

7) . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

Ad n° . . .

Déposé le . . . . . .
Enregistré le . . . . . .

Bureau fédéral de la propriété intellectuelle,
Le Directeur:

Note. Pour être valable, cette demande de prolongation doit être faite avant la fin des deux mois qui suivent l'expiration de la période de protection antérieure, et être précédée ou accompagnée du paiement de la taxe de prolongation pour la nouvelle période (article 22 du règlement).

Les taxes de dépôt s'élèvent par dessin ou modèle déposé: pour la 2me période (3me à 5me années) à fr. 3, pour la 3me période 6me à 10me années) à fr. 6, pour la 4me période (11me à 15me années) à fr. 7. Les envois d'espèces devront être effectués exclusivement au moyen de mandats de poste (article 8 du règlement)

31 mai 1889.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la mise à exécution de l'article 6 de la loi fédérale sur les spiritueux.

Le Conseil fédéral suisse,

en application des articles 1, 6, 10, 20 et 21 de la loi fédérale du 23 décembre 1886;

en modification et en exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 31 décembre 1887,

arrête:

1. Dès et y compris le 3 juin 1889, le droit d'importer des spiritueux destinés à la dénaturation absolue appartient exclusivement à la régie fédérale des alcools.

2. A partir de la date susindiquée, la régie des alcools livrera par l'entremise de son dépôt de Delémont, sur simple commande et au comptant, de l'alcool dénaturé en quantités de 130 kilos (150 litres) au moins, au prix de fr. 40 par 100 kilos poids net à 93° Tralles, ou de fr. 35. 40 par hectolitre d'alcool absolu (10,000 litres-degrés), non compris la futaille. Cette dernière devra être fournie par les acheteurs; toutefois, la régie des alcools est autorisée à vendre à ceux-ci, sur leur demande, des fûts qui seront facturés au prix de revient.

Toutes les commandes doivent être adressées à la régie fédérale des alcools à Berne. Le département des finances fixera les conditions de paiement, les bonifications de différences de tare ou de poids, etc. 31 mai 1889.

3. Jusqu'à nouvelle décision, les frais de transport par chemin de fer depuis le dépôt de Delémont jusqu'à la station suisse indiquée par l'acheteur sont à la charge de la régie des alcools; par contre, celle-ci n'assume aucune responsabilité pour les risques de transport du dépôt à la station de destination.

4. Le Département des finances est autorisé à se substituer aux importeurs suisses, s'il le juge à propos, dans les contrats conclus par ces derniers avec les fournisseurs étrangers pour l'achat d'alcool destiné à la dénaturation absolue. Cette substitution aura lieu aux conditions ci-après :

a. la Confédération paiera la marchandise au prix de revient de cette dernière à l'entrée en Suisse, prix qui devra être justifié d'une manière digne de foi. Les frais de transport par grande vitesse seront bonifiés comme petite vitesse;

b. la Confédération bonifiera à chaque importeur, en sus du prix d'achat mentionné sous lettre *a*, un bénéfice qui ne pourra dépasser fr. 1. 50 par hectolitre d'alcool absolu.

La substitution n'aura lieu que lorsque les marchés en question auront été conclus avant le 1er juin 1889 et lorsque la déclaration en sera faite au département des finances jusqu'au 8 juin 1889 inclusivement, avec accompagnement des pièces à l'appui, par exemple des télégrammes de commande ou des contrats de vente en original, d'extraits de compte légalisés, etc.

Au lieu de se substituer aux importeurs suisses, le département peut autoriser l'entrée en Suisse de la marchan-

31 mai 1889. dise, après l'avoir fait dénaturer au moyen du nouveau procédé adopté par le Conseil fédéral. Cette dénaturation ne pourra toutefois avoir lieu que sur de l'alcool logé dans des fûts.

5. Cet arrêté sera publié dans la Feuille fédérale suisse du 1er juin 1889. Le Département des finances est chargé de son exécution.

Berne, le 31 mai 1889.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le Président de la Confédération :
HAMMER.
Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.